



Faites valoir les bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS/AI sans plus attendre !

Qu'est-ce qu'une bonification pour tâches d'assistance ?

Les bonifications pour tâches d'assistance sont des avoirs sur les comptes individuels (CI) de personnes qui prennent en charge des proches nécessitant des soins. Celles-ci servent à compenser une éventuelle perte de gain. Les bonifications augmentent le revenu annuel moyen, qui sert de base au calcul d'une rente AVS ou AI.

Quand naît le droit à des bonifications pour tâches d'assistance ?

Les bonifications pour tâches d'assistance sont octroyées si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- **Proximité géographique** : la personne soignante doit habiter à moins de 30 km de la personne nécessitant des soins ou pouvoir l'atteindre en moins d'une heure.
- **Lien de parenté** : la personne soignante et la personne nécessitant des soins doivent avoir un lien de parenté étroit (conjoint-e-s, partenaires, parents, frères et sœurs, grands-parents, beaux-parents, enfants).
- **Impotence** : la personne nécessitant des soins doit avoir droit à une allocation pour impotent.
- **Bonifications pour tâches éducatives** : les enfants de moins de 16 ans n'ont pas droit à des bonifications pour tâches d'assistance, car des bonifications pour tâches éducatives sont déjà octroyées.
- **Rente de vieillesse** : les bonifications pour tâches d'assistance ne peuvent être accordées qu'aux personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de référence.

Que se passe-t-il si plusieurs personnes s'occupent d'un proche nécessitant des soins ?

Chaque année, une seule bonification pour tâches d'assistance peut être octroyée par personne nécessitant des soins. Si deux personnes ou plus participent à la prise en charge, elles doivent faire valoir la bonification pour tâches d'assistance en même temps. La bonification pour tâches d'assistance est ensuite répartie entre tous les ayants droit.

Comment faire valoir la bonification pour tâches d'assistance ?

Le droit à une bonification pour tâches d'assistance doit être demandé chaque année pour l'année écoulée par la personne soignante directement auprès de la caisse de compensation cantonale du canton de domicile de la personne nécessitant des soins.

Renseignements

www.akbern.ch ou www.ahv-iv.ch et auprès des agences AVS.